



REGLEMENT EAU POTABLE

COMMUNE D'ALEX

**Distribution publique
de l'eau potable**

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution de la commune d'ALEX.

2. Obligations de la commune :

- a) La commune est tenue de fournir de l'eau potable :
 - Aux habitants dont la résidence est desservie par les canalisations publiques,
 - A tout candidat à un abonnement selon les modalités prévues ci-après.
- b) Tout abonné doit recevoir annuellement, un relevé de la DDASS joint à la facturation précisant les qualités de l'eau.
- c) La commune est tenue d'informer les abonnés et la DDASS de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.

3. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible techniquement et administrativement :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet d'arrêt sous la bouche à clé,
- Le réducteur de pression,
- Un clapet anti-retour,
- La canalisation de branchement située sous le domaine public ou privé,
- Le robinet avant compteur,
- Le compteur,
- Le robinet de purge et le robinet après compteur,
- Le regard ou la cavité abritant le compteur,
- Un dispositif anti-coup de « bélier ».

4. Limites d'intervention

- a) Tout équipement situé sur le domaine public est propriété de la commune qui en est gestionnaire.
- b) Tout équipement situé sur le domaine privé est de la responsabilité de l'abonné.
- c) Toute bouche à clé située sur le domaine public ou privé est propriété de la commune qui en est gestionnaire. Il en est de même pour les compteurs.

- d) Un même immeuble (même propriétaire) n'a droit qu'à un seul branchement même s'il comporte plusieurs locataires.
- e) Les branchements situés dans une chambre de vannes sur le domaine public sont propriétés de la commune jusqu'en sortie du regard de branchement.
- f) La Commune ne peut être tenue pour responsable en cas de coup de bélier survenu sur le réseau de distribution publique.

5. Règles générales concernant les abonnements :

- a) L'autorisation de branchement est demandée à la mairie par le propriétaire sur un imprimé spécifique (voir annexe 1).
- b) Les abonnements sont souscrits pour une période d'un an. La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le règlement du volume d'eau réellement consommé ainsi que l'abonnement annuel en vigueur.
- c) Toute résiliation doit faire l'objet d'une demande en recommandé à la mairie au moins un mois avant la date de coupure d'eau. Celle-ci sera réalisée par un fontainier de la commune. Les coûts engendrés seront à la charge du pétitionnaire.
- d) En cas de dysfonctionnement du compteur, un forfait sera calculé sur la moyenne des consommations des deux dernières années.
Dans le cas d'un compteur de moins d'un an un forfait de 100 m³ sera facturé.
- e) La commune peut appliquer aux particuliers une participation pour nouveau réseau (cf loi PVNR) en cas de réalisation d'équipement conséquent (longueur, diamètre de canalisation supérieur ou débit important).
- f) Aucun abonnement temporaire ne pourra être demandé à la Commune.

6. Branchements – compteurs et installations intérieurs :

- a) La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après règlement à la commune des sommes dues pour son exécution.
- b) Le compteur est fourni gratuitement par la commune.
- c) Pour des canalisations de diamètre supérieur à 32 mm, il sera facturé la pose et les fournitures de matériels ainsi que la main d'œuvre des fontainiers (salaires + charges + déplacements).
Le coût horaire est de 25 euros pour l'année 2002. Il sera réactualisé en fonction de l'augmentation des indices de la fonction publique.

- d) Tous les compteurs sont obligatoirement plombés par les fontainiers de la commune. Ils ne peuvent être déplombés qu'avec le concours de ces derniers. Le type et le calibre des compteurs sont fixés par les fontainiers en prenant en compte tous les besoins de l'abonné.
- e) Tout compteur doit être placé dans un regard adapté avec fond drainé accessible, propre et isolé du froid suivant les prescriptions de la mairie (type de regard et emplacement de celui-ci). Les frais de remplacement main d'œuvre et pièces pour cause de gel ou de bris sont entièrement à la charge de l'abonné.
- f) Lorsqu'une vérification du compteur est demandée par un abonné et qu'elle démontre le bon fonctionnement du compteur, le coût de cette vérification est à la charge du demandeur.
- g) Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.
- h) En cas de fuite, sur le domaine privé, après la bouche à clé, l'utilisateur a obligation de faire réparer celle-ci par l'entreprise de son choix et à ses frais.

7. Installations intérieures de l'abonné – Interdictions

- a) Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir la commune. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.
- b) Pour des raisons de sécurité (confère UTE C15000) l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.
- c) Il est formellement interdit à l'abonné :
 - D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
 - De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur la canalisation située avant compteur.
 - De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les plombs.
 - De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou de purge.
 - De manœuvrer le robinet de prise en charge sous bouche à clé. Cette manœuvre est uniquement réservée aux fontainiers ou entreprises désignées par la commune. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné devra se contenter de fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

- De démonter partiellement ou en totalité les branchements.
Cette opération est du ressort d'une entreprise habilitée.

8. Exécution du branchement et entretien :

- a) Les travaux de branchement seront effectués uniquement avec des canalisations de diamètre 32 (ou exceptionnellement diamètre 40). Elles devront être en plastique (polyéthylène 16 bars). Elles seront enterrées à une profondeur minimum de 100 cm. Le propriétaire fera creuser et recouvrir la fouille par l'entrepreneur de son choix.

La conduite devra être recouverte par 10 cm de sable.

Un grillage bleu plastifié conforme aux normes devra être développé à une profondeur d'au moins 50 cm au-dessus de la conduite ainsi qu'un grillage ou fil de détection devra être posé dans cette fouille pour une localisation éventuelle de fuite.

En aucun cas la bouche à clé ne devra être dissimulée par un revêtement quelconque.

La remise en état des ouvrages publics sera à la charge du pétitionnaire.

- b) Le branchement doit être réalisé dans les règles de l'art.
- c) La fourniture du plan de recollement du branchement sera réalisée par l'entreprise de V.R.D. pour le compte de l'abonné à la fin des travaux, pour la délivrance au certificat de conformité.

9. Relevé de compteurs – fonctionnement

- a) Toute facilité doit être accordée aux fontainiers ou personnes agréées par la commune pour le relevé de compteur qui a lieu une fois par an entre le 1^{er} juillet et le 31 août ou pour tout relevé en cas de changement de propriétaire. Tout abonné devra prendre les mesures nécessaires pour permettre cette opération à la période prévue, faute de quoi un forfait basé sur la moyenne des deux dernières années sera appliqué pour le calcul de la facture.
- b) En dehors de ces visites et après accord du pétitionnaire, la commune se réserve le droit de procéder à la vérification des branchements pour des raisons techniques.
- c) Dans le cas de location saisonnière, le propriétaire sera l'interlocuteur de la commune pour les relevés d'eau.

10. Interruptions et restrictions du service de distribution :

- a) La commune ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture en eau due à un cas de force majeure.
- b) La commune préviendra les abonnés à l'avance lorsqu'elle procède à **des travaux de réparation ou d'entretien prévisible.**

- c) En cas de force majeure, la commune peut à tout moment imposer des restrictions à la consommation d'eau. Priorité étant donnée à l'usage alimentaire et aux besoins sanitaires.
- d) En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés ne puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des poteaux d'incendie incombe aux seuls fontainiers et aux services de protection contre l'incendie.
- e) Interruption de jouissance.

Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité pour les interruptions dues aux réparations de conduites ou de travaux dans les réservoirs ou tout autre cas de force majeure.

11. Tarification :

- a) Le prix de vente du m³ d'eau et la redevance annuelle d'abonnement (location du compteur) sont fixés chaque année par une délibération du Conseil Municipal.
- b) Seront exonérées de facture d'eau toutes personnes de plus de 80 ans révolus et pouvant justifier d'un avis de non imposition sur le revenu.
- c) Un tarif dégressif sera appliqué pour la consommation des exploitants agricoles ayant un cheptel (vaches, chèvres, moutons...) de la façon suivante :
 - ⇒ Si l'agriculteur ne dispose que d'un seul compteur d'eau pour son exploitation et son habitation, le tarif plein s'applique jusqu'à 500 mètres cubes consommés, et le demi-tarif s'applique pour une consommation supérieure à 500 mètres cubes
 - ⇒ Si l'agriculteur dispose d'un compteur d'eau dit agricole distinct du compteur d'eau dit ménager, le demi-tarif s'applique seulement sur le compteur dit agricole, à compter du 1^{er} mètre cube consommé.
- d) Le recouvrement se fait par le percepteur de la commune sur l'état dressé par l'administration communale ;
- e) En cas de non-paiement, l'eau sera coupée et la jouissance n'en sera rendue au titulaire qu'après justification du paiement. Les frais en résultant seront à la charge de ce dernier.
- f) Le propriétaire est solidaire de son locataire en cas de non paiement par ce dernier, si le contrat est au nom du propriétaire.

Alex le 25/11/2003.
L Maire



[Handwritten signature]





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ALEX**

l'an deux mille trois, le 25 novembre, LE CONSEIL MUNICIPAL d'ALEX (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Nathalie DUTREIGE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2003

PRESENTS : Mmes Nathalie DUTREIGE, Catherine HAUTER, Marine PERRILLAT, Myrte GOLLETT, Christine BRUNEL, MM. Jean Robert RAFFY, Claude CHARBONNIER, Noël BOCOULE, Laurent BOLLARD, Jean-Claude LAVREY, BONVIN, Bertrand MADDALENA, Patrick CLAREY.

ABSENTS : Mme Chantal HILSENKOPE, M. Philippe TYRAUD.

A DONNE PROCURATION : M. Roland BOUYARD.

Mme Catherine HAUTER a été élue secrétaire.

**ADOPTION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'EAU
APPLICABLE DEPUIS LE 01/01/2003**

Avenant n°1

Suite à plusieurs demandes de redevables, Madame le Maire souhaite modifier la tarification de l'eau potable pour les agriculteurs et par conséquent modifier la délibération du 26/03/2003 fixant les tarifs pour la période allant du 01/09/2003 au 31/08/2004.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **Adopte la modification du règlement de l'eau qui est appliqué depuis le 1^{er} janvier 2003, et plus particulièrement son article 11 « Tarification » ; un tarif dégressif étant appliqué pour la consommation des exploitants agricoles ayant un cheptel (vaches, chèvres, moutons...), de la façon suivante :**

⇒ Si l'agriculteur ne dispose que d'un seul compteur d'eau pour son exploitation et son habitation, le tarif plein s'applique jusqu'à 500 mètres cubes consommés, et le demi-tarif s'applique pour une consommation supérieure à 500 mètres cubes

⇒ Si l'agriculteur dispose d'un compteur d'eau dit agricole distinct du compteur d'eau dit ménager, le demi-tarif s'applique seulement sur le compteur dit agricole, à compter du 1^{er} mètre cube consommé.

(le tarif plein étant à 1,30 € et le demi-tarif à 0,65 € pour la période allant du 01/09/2003 au 31/08/2004).

➤ **Adopte également la modification du règlement (article 11) en tenant compte de la délibération du 18/12/2002 instituant l'exonération des personnes âgées de plus de 80 ans, ayant une consommation d'eau inférieure à 10 mètres cubes et pouvant justifier d'un avis de non imposition sur le revenu.**



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nathalie DUTREIGE

MAIRIE D'ALEX
74290 HAUTE-SAVOIE

Tél. 04 50 02 87 05 - Fax 04 50 02 83 52



N° 26/2005

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ALEX**

L'an deux mille cinq, le vingt-neuf mars, LE CONSEIL MUNICIPAL D'ALEX (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Nathalie DUTREIGE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 13

Date de convocation du Conseil Municipal : le 22 mars 2005

PRESENTS : Mmes Nathalie DUTREIGE, Catherine HAUETER, Martine PERRILLAT, Joëlle GOMMET, et MM. Jean-Robert RAFFY, Claude CHARBONNIER, Noël BOCOUET, Roland BOUVARD, Jean-Claude FAVRE-BONVIN, Laurent BOLLARD.

A donné procuration : Mme Christine BRUNET.

ABSENTS : MM. Patrick GIAREY et Philippe LYRAUD.

Mme Catherine HAUETER a été élue secrétaire.

**AVENANT N° 2
AU REGLEMENT DE L'EAU POTABLE
Forfait pour la réalisation d'un branchement d'eau potable**

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- DECIDE de compléter l'article 6 intitulé « branchements, compteurs et installations extérieurs », le paragraphe a), comme suit :

Pour l'exécution d'un branchement d'eau potable demandé par un particulier dans le cadre d'une construction, une somme de 300 € sera réclamée qui comprend le coût des fournitures et de la main d'œuvre des agents techniques.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Nathalie DUTREIGE

